

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.958 du 30 janvier 2009

A.185.499/VIII-6130

En cause : **FRERE** Jean-Luc,
chaussée de Tervuren 54
1190 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
Fédérale (SELOR),**

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2007 par Jean-Luc FRERE qui demande l'annulation de la décision adoptée par la partie adverse à une date inconnue, de ne pas admettre la candidature du requérant à la sélection du directeur général "Assistance Elaboration Budget" pour le Service public fédéral Budget et contrôle de la gestion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 janvier 2009;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté royal du 28 juillet 2008, Monsieur Luc MABILLE a été désigné comme titulaire d'une fonction de management -1 au Service public fédéral Budget et contrôle de la gestion dans la fonction de "directeur général Assistance à l'élaboration du budget" à partir du 1^{er} août 2008; que le requérant s'est abstenu de poursuivre l'annulation de cet arrêté qui avait été publié au Moniteur belge du 11 septembre 2008; que ledit arrêté est devenu définitif de sorte que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait ouvrir au requérant une chance d'être désigné dans la fonction attribuée; qu'en raison de la perte de l'intérêt à agir, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille neuf par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.